



Montréal, 22 juillet 2024

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Observations de l'AQPM concernant l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone (CRTC 2024-67)

Monsieur le Secrétaire général,

1. Dans l'[Avis de consultation CRTC 2024-67](#) diffusé le 22 mars 2024, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (le « Conseil ») sollicite des observations concernant l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone.
2. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) regroupe, représente et conseille plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, soit la vaste majorité des entreprises québécoises produisant ou coproduisant pour tous les écrans, dans des langues telles que le français, l'anglais et les langues autochtones. L'AQPM compte notamment parmi ses membres des sociétés de productions autochtones établies dans différentes régions du Québec.
3. L'AQPM reconnaît l'expertise du Bureau de l'écran autochtone (BEA) / Indigenous Screen Office (ISO) en matière de production autochtone et l'importance de ses actions concernant la souveraineté narrative autochtone¹.

¹ <https://iso-bea.ca/fr/a-propos-du-bea/qui-nous-sommes/>

Contexte

4. Le 20 juin 2019, le Conseil a diffusé l'[Avis d'instance de radiodiffusion 2019-217](#) afin d'annoncer son approche en trois phases qui régira l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone. Cette nouvelle politique mettra à jour l'actuelle [Politique en matière de radiodiffusion autochtone \(radio et télévision\)](#) en place depuis 1990.
5. Parallèlement, d'autres travaux du Conseil contribuent à soutenir la production autochtone. Par exemple, dans la [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#) publiée le 4 juin 2024, le contenu autochtone est ciblé comme un secteur ayant un besoin immédiat et fait l'objet de contributions de base². La Politique prévoit ainsi qu'« au moins 0,5 % des revenus de contribution annuels d'une entreprise en ligne tirés des activités audiovisuelles soient versés au fonds du BEA, soit à un niveau qui correspond à ce que le BEA a proposé. »³ Ce pourcentage correspond à 10 % de l'ensemble des contributions de base que devront verser les plateformes étrangères. De plus, la [Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165](#) et les ordonnances de radiodiffusion qui en découlent (CRTC 2022-166 et 2022-167) fixent un pourcentage de dépenses que la Société Radio-Canada doit consacrer aux émissions produites par des producteurs autochtones⁴. Le Conseil a tenu compte des différences entre les marchés linguistiques dans l'application de cette Décision, alors que le pourcentage de dépenses⁵ qui devra être dédié à la programmation indépendante produite par des producteurs autochtones atteint 8,0 % pour les services audiovisuels de langue anglaise et 1,8 % pour ceux de langue française.

Élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone

6. Le processus d'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone se déroule en trois phases. La Phase 1 a consisté en de premiers échanges avec des radiodiffuseurs, des créateurs de contenu et des artistes autochtones qui se sont déroulés de juin 2019 à février 2020 à travers le Canada. Les principaux sujets abordés lors des douze séances de mobilisation étaient l'autodétermination, le soutien des langues autochtones, la définition de la réussite et le soutien dans tous les domaines de l'industrie de la radiodiffusion⁶. Ces échanges ont donné lieu au [Rapport « Ce que vous avez dit »](#), qui consigne par sujet les différents points de vue exprimés lors des séances. La Phase 2, en cours jusqu'au 22 juillet 2024, prend la forme d'un processus de consultation publique lancé par l'[Avis CRTC 2024-67](#). Cet Avis sollicite des observations écrites afin de répondre à une série de questions élaborées sur la base des échanges tenus lors de la Phase 1. Les questions sont divisées en quatre sections (A : Membres du public; B : entreprises de radiodiffusion; C : créateurs de contenu; D : peuples autochtones) afin de permettre à un ensemble varié d'intervenants de s'exprimer sur les sujets qui les intéressent ou qui concernent leurs activités. La Phase 3, à venir, sera lancée à l'issue de la présente consultation publique et servira à présenter des conclusions et des décisions préliminaires. Le Conseil « présentera des avis préliminaires

² [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#), paragraphe 114.

³ [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2024-121](#), paragraphe 123.

⁴ [Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165](#), paragraphes 140 à 157 et Annexe 3 à la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165.

⁵ « Pour les exigences susmentionnées, les montants totaux sur lesquels les calculs seront fondés incluent les dépenses totales en programmation canadienne indépendante pour les services de télévision autorisés de la SRC (réseaux, l'ensemble des stations de télévision et l'ensemble des services facultatifs énoncés à l'annexe 1 de la présente décision, à l'exclusion de CBC News Network et ICI RDI) et les ERMN audiovisuelles que la SRC a exploités au cours de l'année de radiodiffusion pour laquelle le rapport est déposé. », [Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165](#), paragraphe 155.

⁶ Séance d'information du CRTC (2024-05-15) et [Rapport « Ce que vous avez dit »](#).

(troisième phase) aux participants autochtones afin de leur donner la possibilité de formuler des observations supplémentaires concernant la Politique de radiodiffusion autochtone proposée »⁷.

7. Les observations de l'AQPM concernant l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone (CRTC 2024-67) portent sur **dix questions adressées aux groupes B et C** (entreprises de radiodiffusion et créateurs de contenu) et traitent des sujets suivants :
 - **1. Définition et certification du contenu audiovisuel et de l'identité autochtone** (QC7, QC9, QC9a, QC10, QC8, QC21)
 - **2. Base de données sur le contenu autochtone** (QC20)
 - **3. Rapports sur la représentation** (QB30, QB31, QB33)
8. L'AQPM a ciblé les questions qui lui semblaient les plus pertinentes à l'égard des membres qu'elle représente et son intervention porte essentiellement sur la situation touchant la production faite sur le territoire québécois dans un contexte francophone. Elle se réserve le droit d'aborder lors d'étapes subséquentes les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un commentaire dans le cadre de la présente intervention.

1. Définition et certification du contenu audiovisuel et de l'identité autochtone

80. Dans la décision de radiodiffusion [2022-165](#), le CRTC a défini un « producteur autochtone » comme un particulier qui s'auto-identifie comme Autochtone, ce qui comprend les Premières Nations, les Métis ou les Inuits, et qui réside au Canada, ou une société de production indépendante dont au moins 51 % du contrôle est détenu par un ou plusieurs particuliers qui s'auto-identifient comme Autochtones et qui résident au Canada. Dans la définition de « société de production indépendante », une « société canadienne » comprend également une société de production dont au moins 51 % du contrôle est détenu par un ou plusieurs particuliers qui s'auto-identifient comme Autochtones et qui résident au Canada.

QC7 Les définitions présentées définissent-elles adéquatement le contenu autochtone?

QC9 Quelles autres définitions du contenu audiovisuel autochtone devraient être envisagées?

QC9a Existe-t-il d'autres définitions utilisées aujourd'hui qui sont largement acceptées par les créateurs de contenu autochtones et qui pourraient être utilisées à des fins réglementaires? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails et les sources de ces autres définitions.

QC10 Quelles organisations, le cas échéant, devraient contribuer à la définition et à l'identification du contenu audiovisuel autochtone?

QC8 Quelles sont les lignes directrices actuelles qui pourraient être utilisées pour garantir de manière respectueuse le caractère autochtone du contenu audiovisuel avant sa diffusion?

QC21 Qui est le mieux placé pour aborder les aspects liés à l'auto-identification aux fins d'une base de données?⁸

⁷ <https://crtc.gc.ca/fra/consultation/spra-ibps.htm>

⁸ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67](#)

9. Dans le cadre de l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138](#) (La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone) publié le 12 mai 2023, le Conseil a sollicité des observations sur diverses questions, dont la radiodiffusion autochtone⁹. Dans ses observations déposées le 10 juillet 2023, le BEA/ISO a ainsi fourni une définition du contenu autochtone :

« 40. ISO currently defines Indigenous content as follows:

a. IP must be 51% minimum owned by First Nations, Métis and/or Inuit person/s with a registered company in Canada.

b. Two of the three creative roles (writer, director, producer, showrunner) must be filled by an Indigenous person. »¹⁰

10. L'AQPM considère que la **définition du BEA/ISO** pourrait être utilisée à des fins réglementaires et qu'elle est préférable à celle élaborée dans le cadre de la [Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165](#). La définition formulée dans CRTC 2022-165 ne concerne que le producteur autochtone, alors que celle proposée par le BEA/ISO inclut également des exigences en termes de postes clés de création, qui sont primordiales. De fait, selon la définition du BEA/ISO, **deux des trois postes créatifs clés principaux** (scénariste, réalisateur, producteur ou responsable de la série (*showrunner*), selon la nature du projet) doivent être **occupés par des personnes autochtones**. L'AQPM est ainsi d'avis que la définition et la certification du contenu audiovisuel autochtone doit inclure le producteur, mais aussi les postes créatifs clés et la distribution. Cette approche serait en phase avec la définition de contenu canadien utilisée par le Conseil et qui tient compte non seulement de la nationalité du producteur, mais également des personnes occupant des fonctions clés de création.¹¹

11. L'AQPM souligne que, dans le contexte québécois francophone actuel, la présence de personnes autochtones sur l'ensemble des postes créatifs clés serait un objectif difficilement atteignable dans l'immédiat, mais envisageable sur le long terme. Le bassin de professionnels autochtones demeure plus restreint au Québec francophone qu'ailleurs au Canada, bien que l'industrie se mobilise pour l'élargir progressivement. Parmi les initiatives à encourager en ce sens, le partage de postes clés entre une personne autochtone de la relève et une personne allochtone expérimentée pourrait accélérer la formation de professionnels autochtones.

12. Des problèmes liés à l'auto-identification pouvant survenir, une attention particulière doit être portée à la question de la confirmation de l'identité autochtone des personnes et, par le fait même, à celle des productions auxquelles elles contribuent. L'usurpation de l'identité autochtone demeurant un phénomène sociétal d'actualité¹², le secteur de la culture doit lui aussi faire preuve de vigilance : « Le BEA reconnaît le problème persistant et répandu de la fraude liée à l'identité autochtone, c'est pourquoi nous déployons tous les efforts possibles pour veiller à ce que notre financement soit attribué aux bénéficiaires autochtones. »¹³

⁹ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138](#), paragraphes 66 à 71.

¹⁰ Intervention du BEA/ISO en réponse à l'Avis CRTC 2023-138, 10 juillet 2023, paragraphe 40.

¹¹ [Guide de certification des émissions canadiennes](#), Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

¹² *Radio-Canada, Espaces autochtones, « "Tension croissante" dans la fonction publique en lien avec l'auto-identification »*, 9 juillet 2024.

¹³ [Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone](#), page 4.

13. Alors que la détermination de l'identité autochtone n'est pas un processus simple¹⁴, des organisations ont déjà élaboré des lignes directrices afin de régir l'admissibilité à leurs divers programmes soutenant la production autochtone. Par exemple, les [Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone](#) du BEA/ISO encadrent les projets financés et détaillent entre autres les critères et processus de demande, de même que le processus d'examen et d'évaluation. Faisant suite au [rapport Bâtir la confiance et la responsabilisation : Rapport sur l'admissibilité dans le secteur de la production de contenu autochtone sur écran](#) publié par le BEA/ISO, APTN et Archipel Research and Consulting Inc., ces politiques témoignent de l'engagement du BEA/ISO « à développer des processus rigoureux pour évaluer l'admissibilité et veiller à ce que notre financement soit accordé aux destinataires des Premières Nations, des Inuit et des Métis. »¹⁵
14. **L'AQPM soutient ainsi que la validation** des créateurs qui s'auto-identifient comme autochtones dans les postes clés de producteurs, scénaristes, réalisateurs et responsable de la série (*showrunner*) **doit s'appuyer sur des solutions en provenance du milieu**. Le statut des personnes autochtones pourrait être validé seulement lors de la première inscription de la personne à un système d'auto-identification.

2. Base de données sur le contenu autochtone

QC20 Existe-t-il des bases de données qui pourraient être utilisées pour trouver, identifier et consulter le contenu autochtone? Dans l'affirmative, veuillez donner des détails, tels que le propriétaire et l'administrateur de la base de données et le niveau de renseignements fournis.¹⁶

15. L'AQPM juge la création d'une base de données rassemblant les productions autochtones utile et pertinente, à condition qu'elle **s'appuie sur la définition du contenu autochtone qui sera établie par le Conseil**. Les **bases de données actuellement en place** peuvent constituer un point de départ pour la recherche de productions autochtones, mais elles ne sont **pas complètes**. Par exemple, les bases de données des bailleurs de fonds se limitent aux productions qu'ils ont respectivement financés, offrant donc un recensement partiel et fragmenté de l'ensemble de la production autochtone. Il existe également un risque d'omission de l'autoproduction de même que des œuvres ayant cheminé hors des principales institutions ou d'enveloppes et de programmes dédiés de manière spécifique à la production autochtone.
16. À l'heure actuelle, l'AQPM remarque que la ressource présentant les données les plus facilement exploitables sur la production audiovisuelle canadienne semble être la [Liste des émissions canadiennes certifiées par le Conseil](#). En date du 10 juillet 2024, cette base de données prend la forme d'un tableau triable et téléchargeable (Figure 1) qui contient 58 967 éléments. Elle s'appuie sur le [Guide de certification des émissions canadiennes](#) et contient entre autres le numéro de certification de chaque œuvre, qui est détaillé comme suit :
- « Numéros de certification – Définition
 - Lorsqu'une production est certifiée comme canadienne par le CRTC, on lui assigne un numéro de certification :
 - « C » : Une production canadienne ou le doublage d'une production canadienne.

¹⁴ Jung, Delphine. « Déterminer l'identité autochtone d'une personne, un exercice parfois complexe », *Radio-Canada, Espaces autochtones*, 31 octobre 2021.

¹⁵ [Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone](#), page 1.

¹⁶ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67](#)

- « SR » (accréditation spéciale) : Une coentreprise internationale.
- « D » : Doublage d'une production étrangère. »¹⁷

17. L'AQPM estime qu'une catégorie identifiant les productions autochtones pourrait être créée et ajoutée aux suffixes de numéros existants afin d'en faciliter le repérage. Alors que l'outil de recherche autorise le tri par numéro de certification, il serait ainsi possible de repérer et d'extraire les productions autochtones certifiées et de répondre à l'objectif du Conseil de rendre facilement trouvables les productions autochtones pour les diffuseurs.

Figure 1. En-tête du tableau de la Liste des émissions canadiennes certifiées par le Conseil (10 juillet 2024)

Affichage de l'élément 1 à 10 sur 58,967 éléments Afficher 10 éléments						Excel	CSV
Titre de l'émission	Numéro de certification	Points canadiens	Catégorie au registre	Durée des épisodes	Crédit de temps (%)	Date de la certification	
↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	↑↓	
Filter Titre de l'émission	Filter Numéro de cer	Filter Points cana	Filter Catégorie au	Filter Durée des €	Filter Crédit de	Filter Date de la cert	

18. L'AQPM considère ainsi que la **création d'une catégorie de productions autochtones correspondant à la définition qui sera adoptée par le Conseil** à l'image de celles qui existent pour les coentreprises internationales et le doublage d'une production étrangère **dans les numéros de certification du CRTC**¹⁸ est une piste de solution prometteuse afin de centraliser la recherche d'œuvres audiovisuelles autochtones à venir, bien qu'elle ne puisse solutionner la problématique du catalogue passé.

3. Rapports sur la représentation

QB30 Comment les entreprises de radiodiffusion non autochtones peuvent-elles mieux répondre aux intérêts et aux besoins des auditeurs et téléspectateurs autochtones et soutenir les créateurs de contenu autochtones?

QB31 Comment les entreprises de radiodiffusion non autochtones peuvent-elles assurer une meilleure représentation des histoires autochtones dans le contenu qu'elles offrent?

QB33 Existe-t-il des mesures de production de rapports ou d'autres mesures qui pourraient être appliquées pour soutenir la représentation antidiscriminatoire et adaptée à la culture des peuples autochtones en radiodiffusion, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones, afin d'inclure les divers contextes culturels autochtones?¹⁹

19. L'[Avis de consultation CRTC 2024-67](#) fait état des modalités de reddition de comptes en lien avec la diversité culturelle et la production autochtone auxquelles sont actuellement soumis les radiodiffuseurs. Il y est notamment mentionné que « Les télédiffuseurs privés sont tenus de déposer auprès du CRTC un rapport annuel sur la diversité

¹⁷ [Guide de certification des émissions canadiennes](#), Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

¹⁸ « Les productions canadiennes et les coproductions internationales visées par un traité qui obtiennent un certificat de la partie A, ou un certificat de la partie B du BCPAC sont automatiquement reconnues comme étant canadiennes par le CRTC. », [Guide de certification des émissions canadiennes](#), Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

¹⁹ [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-67](#)

culturelle »²⁰ (nos soulignés) et que « Les radiodiffuseurs sont également tenus d'indiquer comment la représentation et la présence des personnes racisées et des peuples autochtones sont intégrées à toutes les étapes de la production et de l'acquisition de programmation, y compris dans les décisions concernant les émissions qui seront diffusées »²¹. La page [Rapports annuels/mensuels déposés par les joueurs de l'industrie en radiodiffusion](#) hébergée sur le site web du Conseil consigne ces rapports. L'AQPM comprend que les rapports déposés sur cette page sont tributaires des décisions concernant chaque joueur²². La liste des rapports disponibles varie ainsi selon le joueur donné, la plupart des rapports étant liés à une décision du Conseil.

20. L'AQPM a parcouru plusieurs de ces rapports sur la diversité culturelle, au format et à la longueur diversifiés. D'après son interprétation, chaque joueur est libre de formater le rapport à sa convenance tant qu'il couvre trois domaines, soit la responsabilité de l'entreprise, le reflet de la diversité dans la programmation et la participation communautaire²³. D'ailleurs, la [Décision CRTC 2001-385](#) liée aux rapports de la section Diversité culturelle pour le Groupe TVA inc. indique seulement que « Le Conseil s'attend : [...] que la titulaire lui soumette un rapport annuel portant sur les objectifs identifiés dans les lignes directrices qu'elle aura soumises concernant le reflet de la diversité culturelle en ondes et hors d'ondes. »²⁴

21. Dans l'[Avis de consultation CRTC 2024-67](#), le Conseil explique également les modalités entourant le rapport lié à la programmation auxquelles sont soumis les grands groupes de radiodiffusion :

« Comme énoncé dans les décisions de radiodiffusion 2017-143 et 2017-148 et exposé en détail dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2019-304, les grands groupes de propriété de langues française et anglaise doivent présenter un rapport annuel sur leurs dépenses au titre de la programmation originale de première diffusion. Ce rapport comprend le nombre de producteurs autochtones qu'ils rencontrent chaque année, les projets qu'ils commandent auprès de producteurs autochtones, ainsi que les budgets alloués à ces projets et les dépenses en émissions canadiennes consacrées à ces projets. »²⁵ (nos soulignés)

22. Ces [Rapports sur la production des grands groupes de propriété](#) sont disponibles sur le site web du Conseil²⁶. L'Annexe 5 au bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304 concerne de manière spécifique les Émissions produites par des producteurs autochtones et présente deux tableaux (Figure 2) dans lesquels le titulaire doit consigner diverses informations à ce sujet.

²⁰ « Le dépôt de ce rapport a été introduit pour la première fois dans l'avis public 2001-88 et officiellement mis en œuvre dans le cadre du renouvellement des licences des télédiffuseurs privés dans l'avis public de radiodiffusion 2004-2, [Avis de consultation CRTC 2024-67](#), note 9.

²¹ [Avis de consultation CRTC 2024-67](#), paragraphe 66.

²² « Dans certaines décisions du CRTC, le Conseil a exigé que le titulaire de licence de radiodiffusion concerné lui soumette un rapport annuel/mensuel sur diverses questions soulevées dans la décision. », [Rapports annuels/mensuels déposés par les joueurs de l'industrie en radiodiffusion](#).

²³ [Avis public de radiodiffusion CRTC 2004-2](#), paragraphe 45.

²⁴ [Décision CRTC 2001-385](#), Annexe 1, paragraphe 11.

²⁵ [Avis de consultation CRTC 2024-67](#), paragraphe 67.

²⁶ Les balises de ces rapports formatés sont précisées dans les annexes du [Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304](#), qui indiquent qu'une version Excel du rapport est fournie aux titulaires.

Figure 2. En-têtes du modèle de formulaire, section Émissions produites par des producteurs autochtones²⁷, Annexe 5 au bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2019-304

Aperçu					
Langue	Nombre de projets	Total du nombre d'heures produites (en heures de diffusion)	Total du budget de production (\$)	Total des droits de licence (\$)	Total des dépenses en émissions canadiennes admissibles (\$)
Toutes langues confondues	-	-	-	-	-
Langue anglaise					
Langue française					
Langues autochtones					

Un traitement confidentiel sera accordé aux informations budgétaires relatives aux projets individuels. Le traitement confidentiel des données régionales cumulées ne sera accordé que si elles comprennent **moins de trois projets**.

Liste des projets				
Titre du projet ou nom de l'émission	Langue	État du projet	Total du budget de production (\$)	Total des dépenses en émissions canadiennes admissibles (\$)
-	-	-	-	-

23. L'AQPM juge que **la mise à disposition de ces rapports des diffuseurs publics et privés est primordiale** afin de mesurer et de suivre l'évolution de la diffusion des productions autochtones. Elle suggère d'**ajouter le numéro de certification du contenu** aux rapports des diffuseurs, de même que le nom de la **maison de production** (et des producteur.trice.s) et le nom des personnes occupant les **postes créatifs clés**. Une attention particulière doit être portée aux contenus doublés afin qu'un même contenu autochtone ne soit pas comptabilisé à deux reprises dans le respect des obligations de diffusion des radiodiffuseurs.
24. L'AQPM note que les [Relevés financiers concernant le secteur de la radiodiffusion](#) diffusés par le Conseil compilent déjà les dépenses en émissions produites par un producteur autochtone pour la télévision traditionnelle et les services facultatifs et sur demande. Au vu des renseignements que doivent fournir les groupes, une compilation plus fine des statistiques pourrait toutefois être réalisée par le Conseil afin de permettre une meilleure compréhension de l'évolution de la production autochtone au Canada et de sa présence dans la programmation des diffuseurs. Par exemple, le nombre de projets, le nombre d'heures produites ainsi qu'un devis moyen pourraient constituer des indicateurs précieux afin de réaliser un portrait complet de ce secteur de la production. Une répartition par langue originale de production devrait aussi être réalisée. L'AQPM est d'avis que la réalisation d'un tel portrait est essentielle afin d'assurer une meilleure représentation de la production autochtone dans l'offre télévisuelle canadienne.

²⁷ Définition de Producteur autochtone : Producteur autochtone : un particulier qui s'auto-identifie comme Autochtone, ce qui comprend les Premières Nations, les Métis ou les Inuits, et qui est citoyen canadien ou réside au Canada, ou une société de production indépendante dont au moins 51 % du contrôle est détenu par un ou plusieurs particuliers qui s'auto-identifient comme Autochtone et qui sont canadiens ou résident au Canada (décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, note de bas de page numéro 5).

25. L'AQPM apprécie l'opportunité d'avoir pu fournir ses observations lors de cette phase, et suivra avec attention le déploiement des prochaines étapes de l'élaboration conjointe d'une politique en matière de radiodiffusion autochtone.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Messier", enclosed in a thin black rectangular border.

Hélène Messier, Présidente-directrice générale, AQPM

Fin du document